

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS SUBVENTION SPECIFIQUE
--

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I.	La Métropole Aix-Marseille-Provence 58, boulevard Charles Livon 13007 MARSEILLE
------------	--

représenté par	Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération TCM.....du Bureau de la Métropole du 29 juin 2023
----------------	--

ci-après désigné	« la Métropole »
------------------	-------------------------

ET

L'Association	Association de Médiation Sociale (AMS)
---------------	--

sise	10, Boulevard d'Arras 13004 MARSEILLE
------	--

représentée par	Son Président, Monsieur Pierre PEREZ
-----------------	--------------------------------------

ci-après désignée	« l'association »
-------------------	--------------------------

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de la médiation sociale.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir la mise en place d'un dispositif de médiation sociale, au sein et aux abords des espaces portuaires insuffisamment couverts par le dispositif existant piloté par la ville de Marseille, afin de prévenir et réguler les tensions et/ou conflits pouvant apparaître sur ces sites et gérer les situations à risques.

Zones portuaires concernées :

- Vieux Port : Mucem / Quai St Jean
- Vieux Port : Quai Marcel Pagnol
- Frioul : entre gare maritime et centre de préparation aux JO
- Pointe Rouge : espace voiles légères
- Les Goudes : débarcadère navettes maritimes

Temporalité du dispositif juillet et août 2023 : 7 jours sur 7, de 13h00 à 19h00.

Effectifs : 5 binômes de médiateurs.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2023, à hauteur de 80% des sommes engagées.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2023 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

- L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel de l'action, objet de l'article 1^{er}, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, est d'un montant de 127 079 euros.

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 102 000 euros.

Cette participation représente 80% du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires*).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte de 70% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde, sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Convention annuelle d'objectifs – Subvention spécifique
Page 3 sur 8

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
 - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
 - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT.

La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **le compte rendu financier (Cerfa n° 15059) de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier pris en application de l'article 10 alinéa de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant ;
- **le rapport d'activité de l'année écoulée ;**
- **le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en

demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association

Pour la Métropole

**Le Président
Monsieur Pierre PEREZ**

**La Présidente
Martine VASSAL**

**ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
ASSOCIATION DE MEDIATION SOCIALE
Budget Prévisionnel de l'Action Année 2023**

3-2

Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Exercice 20 **23**

CHARGES DIRECTES		MONTANT ¹²	RESSOURCES DIRECTES		MONTANT ¹²
60 - Achats		1000	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services		
Achats matériels (matériaux premiers, autres)			71 - Dotation et profits de tarification		
Achats d'études et de prestations de services			74 - Subventions d'exploitation (13)		
Achats de matériel, équipement et travaux			État (préciser le(s) ministère(s) concerné(s))		
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)					
Achats de marchandises		1000			
Autres achats					
61 - Services extérieurs		17054	80 - Subventions		
Subsistance générale		15554			
Règlement de crédit-bail					
Locations mobilières et immobilières			Département(s)		
Charges locatives et de copropriété					
Entretien et réparations		1000			
Primes d'assurance		500	TOTAL, Métropole Aix - Marseille Provence + Territoires		
Divers (frais de représentation, documents, colloques...)			Métropole Aix Marseille Provence (État en contre)		
62 - Autres services extérieurs		3370	Territoire Marseille Provence		102000
Personnel extérieur			Territoire du Pays d'Aix		
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires		3370	Territoire du Pays de Martigues		
Publicité, information et publications			Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile		
Transports de biens et transports collectifs de personnes		500	Territoire Irtex-Ouest Provence		
Déplacements, missions et voyages		500	Territoire du Pays de Martigues		
Frais postaux et de télécommunications		1300	Connaissances		
Autres (frais de transport, location, etc...)					
63 - Impôts et taxes		2000			
Impôts et taxes sur rémunérations		2000	Chargement social (définitif)		
Autres impôts et taxes			Perte anticipée		
64 - Charges de personnel		104155	L'agence de services et de paiement		12000
Rémunérations du personnel		76047	Autres établissements publics		
Charges sociales		24108	Aides primes		
Autres charges de personnel		1000	75 - Autres produits de gestion courante		
65 - Autres charges de gestion courante			Cent. gestionnaire, dans le cadre du legs		
66 - Charges financières			76 - Produits financiers		
67 - Charges exceptionnelles			77 - Produits exceptionnels		13079
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées			78 - Reprises sur amortissements, provisions		
69 - Impôts sur les bénéfices			79 - Transfert de charges		
CHARGES INDIRECTES			RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES		
Charges liées de fonctionnement					
Produit financier					
Autres					
TOTAL DES CHARGES			TOTAL DES PRODUITS		
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES¹⁴			CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES¹⁴		
80 - Emplois des contributeurs volontaires en nature			81 - Contributeurs volontaires en nature		
Bénévoles en nature			Bénévoles		
Mise à disposition gratuite biens et prestations			Prestation en nature		
Personnel bénévole			Dons en nature		
TOTAL GÉNÉRAL DES CHARGES		127079	TOTAL GÉNÉRAL DES PRODUITS		127079

Fait à : **Marseille**

Le : **17/05/2023**

Signature du Président

Cachet de l'association

Association de Médiation Sociale
13, bd d'Aras - 13004 Marseille
Tél: 04 91 09 87 40
04 91 09 87 40

¹² Les parties indiquent les montants d'euros. ¹³ L'association s'engage à verser au bénéficiaire les fonds affectés à la réalisation de l'action. ¹⁴ Le plus complet des indicateurs de suivi de l'action est le bilan de l'association. ¹⁵ Le plus complet des indicateurs de suivi de l'action est le bilan de l'association. ¹⁶ Le plus complet des indicateurs de suivi de l'action est le bilan de l'association.

Page 24 sur 40